

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 MARS 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 44

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/217/CEE :

Décision de la Commission autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements pour les produits du secteur des œufs 717/63

63/218/CEE :

Décision de la Commission modifiant l'annexe de la décision de la Commission en date du 15 octobre 1962 autorisant la République française à fixer les points de passage en frontière ou en douane ouverts aux importations de fruits et légumes en provenance des autres États membres 719/63

63/219/CEE :

Décision de la Commission portant prorogation partielle de la décision de la Commission du 12 février 1963 autorisant la République italienne à diminuer les prélèvements pour les œufs en coquille destinés à la consommation et pour les produits à base d'œufs 720/63

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/220/CEE :

Compte rendu sur l'état d'avancement des opérations du Fonds européen de développement arrêté à la date du 31 décembre 1962 722/63

63/221/CEE :

Situation de trésorerie du Fonds européen de développement arrêté à la date du 31 décembre 1962 724/63

63/222/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 279 lancé par la République somalienne pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 725/63

63/223/CEE :

Troisième modificatif à un appel d'offres 726/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8070 — Rapport du Comité fiscal et financier

Dans le cadre des travaux relatifs à l'harmonisation fiscale, la Commission a estimé opportun de confier à un Comité scientifique l'étude des problèmes de politique fiscale et financière soulevés par l'application du traité de Rome, notamment sous l'angle de l'influence de ces politiques sur la vie économique. Ce Comité, constitué par des professeurs des six pays membres et d'un professeur américain et placé sous la présidence du prof. doct. Fritz Neumark, de Francfort, avait pour tâche essentielle d'examiner si, et dans quelle mesure, des disparités existant actuellement dans les finances publiques des pays membres empêchent partiellement ou même totalement l'instauration d'un marché commun créant et garantissant des conditions analogues à celles d'un marché intérieur, et dans quelle mesure il est possible d'éliminer ces disparités qui entravent considérablement la formation et le fonctionnement du marché commun.

Le Comité a terminé ses travaux et a formulé le résultat de ses délibérations et de ses études dans un rapport qu'il a présenté à la Commission. Les conclusions et recommandations retenues dans le rapport concernent principalement les impôts directs et les impôts indirects et l'importance relative de ces deux types d'impôts.

Le rapport du Comité est maintenant disponible et est édité dans les langues française, allemande, italienne et néerlandaise ; il est vendu au prix de frf. 12,— ; frb. 120,—. Cet ouvrage comprend 152 pages.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements pour les produits du secteur des œufs

(Les textes en langue française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(63/217/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾ et notamment son article 5 et son article 7 paragraphe 1 a),

vu la demande introduite le 21 janvier 1963 par la république fédérale d'Allemagne en vue d'être autorisée à diminuer, au niveau le plus bas possible, le montant des prélèvements fixés par le règlement n° 73 de la Commission ⁽²⁾ prorogé par le règlement n° 161 de la Commission ⁽³⁾ pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de volailles de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés, laquelle demande a été précisée par la république fédérale d'Allemagne au cours de la réunion du comité de gestion du 21 février 1963 en ce sens qu'elle est limitée à la diminution du montant des prélèvements applicables aux produits à base d'œufs destinés à la fabrication industrielle de pâtes alimentaires (position 19.03 du tarif douanier commun) sous contrôle douanier,

considérant que la Commission peut autoriser un État membre, sur sa demande, à diminuer le montant des prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 21 du Conseil ;

considérant que, dans ce cas, le montant prélevé par cet État membre envers les pays tiers est au moins égal au montant du prélèvement appliqué envers les pays tiers par l'État membre où le prélèvement est le plus faible ;

considérant que la Commission autorise en même temps les autres États membres à fixer à l'égard de cet État, des prélèvements qui compensent cette diminution ;

considérant que, pour la fabrication de pâtes alimentaires, on utilise dans la république fédérale d'Allemagne des produits du secteur des œufs qui proviennent surtout d'importations, et que les taxes sur les produits du secteur des œufs, applicables à l'importation, ont été sensiblement augmentées par l'application du régime des prélèvements prévu pour les œufs ; que, pour éviter une augmentation du prix des pâtes alimentaires, il est indiqué de réduire les prélèvements applicables aux produits du secteur des œufs, importés en Allemagne ;

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1871/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 28 décembre 1962, p. 2940/62.

considérant que la diminution par la république fédérale d'Allemagne du montant des prélèvements pour les produits du secteur des œufs utilisés pour la fabrication de pâtes alimentaires ne peut pas entraîner de détournements de trafic, étant donné que l'utilisation de ces produits, lorsqu'ils sont importés en régime de prélèvements réduits, s'effectue sous contrôle douanier ; qu'il n'est donc pas nécessaire d'autoriser les autres États membres à augmenter le montant des prélèvements pour les importations en provenance d'Allemagne, afin de compenser cette diminution ;

considérant que les États membres auxquels l'article 7 paragraphe 1 a) du règlement n° 21 du Conseil donne le droit de procéder à des restitutions à l'occasion d'exportations à destination de l'Allemagne seront informés du montant de ces restitutions ; que, pour faciliter à ces États membres le paiement de ces restitutions, il paraît indiqué d'astreindre la république fédérale d'Allemagne à faire établir par les autorités compétentes un certificat établissant, à l'égard de l'État membre exportateur, la preuve que les produits du secteur des œufs sont dédouanés en vue de la fabrication industrielle, sous contrôle douanier, de pâtes alimentaires ;

considérant que, afin de ne pas anticiper sur l'évolution future du marché des produits du secteur des œufs, il paraît indiqué de limiter au 31 octobre 1963 la validité de l'autorisation, sous réserve d'une décision du Conseil prise en vertu de l'article 5 du règlement n° 21 du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à diminuer comme suit les prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 21 du Conseil, pour les importations d'œufs dépourvus de leur coquille et de jaunes d'œufs de volailles de basse-cour (position ex 04.05 B I du tarif douanier commun), lorsque ces produits sont destinés à la fabrication industrielle de pâtes alimentaires (position 19.03 du tarif douanier commun) sous contrôle douanier :

- a) Pour les œufs dépourvus de leur coquille propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés,
de 0,1327 unité de compte (0,53 DM) par kilogramme
- b) Pour les œufs dépourvus de leur coquille propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés,
de 0,5017 unité de compte (2,01 DM) par kilogramme
- c) Pour les jaunes d'œufs propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés,
de 0,2538 unité de compte (1,02 DM) par kilogramme

- d) Pour les jaunes d'œufs propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés,
de 0,4959 unité de compte (1,98 DM) par kilogramme.

2. Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne informe les autres États membres et la Commission de son intention d'appliquer la diminution de prélèvements prévue au paragraphe 1, au plus tard deux jours avant la date prévue pour l'application de cette diminution.

Article 2

1. Si la république fédérale d'Allemagne fait usage de l'autorisation accordée à l'article premier, le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg sont autorisés à restituer, en application de l'article 7 paragraphe 1 a) du règlement n° 21 du Conseil, les montants suivants par kilogramme à l'occasion de l'exportation de produits à base d'œufs lorsque ces marchandises sont destinées à la fabrication industrielle de pâtes alimentaires (position 19.03 du tarif douanier commun) sous contrôle douanier :

a) Belgique

- aa) Pour les œufs dépourvus de leur coquille propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés,
0,0309 unité de compte (1,545 frb.)
- bb) Pour les œufs dépourvus de leur coquille propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés,
0,1168 unité de compte (5,84 frb.)
- cc) Pour les jaunes d'œufs propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés,
0,0591 unité de compte (2,955 frb.)
- dd) Pour les jaunes d'œufs propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés,
0,1154 unité de compte (5,77 frb.)

b) Luxembourg

- aa) Pour les œufs dépourvus de leur coquille propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés,
0,0670 unité de compte (3,35 frlux.)
- bb) Pour les œufs dépourvus de leur coquille propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés,
0,2534 unité de compte (12,67 frlux.)
- cc) Pour les jaunes d'œufs propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés,
0,1282 unité de compte (6,41 frlux.)

dd) Pour les jaunes d'œufs propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés,
0,2505 unités de compte (12,525 frlux.)

2. Si la république fédérale d'Allemagne fait usage de l'autorisation accordée à l'article premier, elle est tenue, dans les cas où, du fait de l'autorisation accordée à l'article premier, un autre État membre peut restituer un montant en vertu de l'article 7 paragraphe 1 a) du règlement n° 21 du Conseil, de faire établir par les autorités compétentes un certificat établissant à l'égard de l'État membre exportateur, la preuve que les produits du secteur des œufs sont dédouanés en vue de la fabrication industrielle, sous contrôle douanier, de pâtes alimentaires.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne et au grand-duché de Luxembourg.

La présente décision est applicable du 1^{er} mars 1963 au 31 octobre 1963.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission modifiant l'annexe de la décision de la Commission en date du 15 octobre 1962 autorisant la République française à fixer les points de passage en frontière ou en douane ouverts aux importations de fruits et légumes en provenance des autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/218/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 60 de la Commission portant premières dispositions sur le contrôle de qualité des fruits et légumes faisant l'objet d'échanges intra-communautaires ⁽¹⁾ et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

considérant que le gouvernement de la République française a communiqué la création de deux nouveaux points de passage en frontière ouverts aux importations des fruits et légumes en provenance des autres États membres pour y effectuer les opérations de vérification de qualité à l'importation ;

considérant qu'il convient dès lors d'insérer ces deux nouveaux postes frontaliers dans la liste des bureaux de douane ouverts pour l'importation des fruits et légumes dans la République française, figurant à l'annexe de la décision de la Commission du 15 octobre 1962 ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La liste des bureaux de douane ouverts pour l'importation des fruits et légumes dans la République française figurant à l'annexe de la décision de la Commission en date du 15 octobre 1962 autorisant la République française à fixer les points de

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 59 du 13 juillet 1962, p. 1665/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 117 du 13 novembre 1962, p. 2685/62.

passage en frontière ou en douane ouverts aux importations de fruits et légumes en provenance des autres États membres est complétée comme suit :

Entre Vallorbe-gare et Bellegarde-gare, ajouter : «Dijon gare et route (CRD)».

Entre Lyon-Port-Rambeau et Clermont-Ferrand-gare et route (CRD), ajouter : «Valence-gare, route et port».

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant prorogation partielle de la décision de la Commission du 12 février 1963 autorisant la République italienne à diminuer les prélèvements pour les œufs en coquille destinés à la consommation et pour les produits à base d'œufs

(63/219/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾ et notamment son article 5,

vu la demande introduite le 9 mars 1963 par la République italienne tendant à la prorogation, jusqu'au 30 avril 1963 pour les œufs dépourvus de leur coquille et pour les jaunes d'œufs, de la décision de la Commission du 12 février 1963 ⁽²⁾,

considérant que la situation de fait sur la base de laquelle la décision de la Commission du 12 février 1963 a été arrêtée subsiste pour les œufs dépourvus de leur coquille et pour les jaunes d'œufs;

considérant par conséquent qu'il est opportun de donner suite à la demande de la République italienne,

1. La République italienne est autorisée à diminuer les prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 21 du Conseil pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs (position ex 04.05 B I du tarif douanier commun), par kilogramme, des montants obtenus en multipliant par 0,0272 unité de compte (17 liras) les coefficients de conversion fixés en application de l'article 3 paragraphe 4 et de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 21 du Conseil.

2. Le gouvernement de la République italienne notifie aux autres États membres et à la Commission son intention de procéder à la diminution des prélèvements visée au paragraphe 1 au plus tard deux jours avant la date prévue pour l'application des prélèvements diminués.

Article 2

La République fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont auto-

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 27 du 20 février 1963, p. 370/63.

risés à fixer comme suit, par kilogramme, les prélèvements intracommunautaires prévus à l'article 3 du règlement n° 21 du Conseil pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de volailles de basse-cour (position ex 04.05 B I du tarif douanier commun).

Les coefficients de conversion fixés en application de l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 21 du Conseil sont multipliés, pour les importations en provenance d'Italie :

- à destination de l'Allemagne
par 0,1641 unité de compte (0,656 DM)
- à destination de la France
par 0,1312 unité de compte (0,648 frf.)
- à destination des Pays-Bas
par 0,0530 unité de compte (0,191 fl.)

pour autant que la République italienne fera usage de l'autorisation qui lui est accordée à l'article premier paragraphe 1.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, à la République italienne et au royaume des Pays-Bas.

La présente décision est applicable jusqu'au 30 avril 1963.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Compte rendu sur l'état d'avancement
des opérations du Fonds européen de développement
arrêté à la date du 31 décembre 1962**

(63/220/CEE)

I - Situation des recettes(en unités de compte) ⁽¹⁾

États membres	Montant des recettes	
	Prévues	Versées
A - Contributions des quatre premières années		
— Belgique	70 000 000,00	43 050 000,00
— Allemagne (R. F.)	200 000 000,00	200 000 000,00
— France	200 000 000,00	200 000 000,00
— Italie	40 000 000,00	40 000 000,00
— Luxembourg	1 250 000,00	1 250 000,00
— Pays-Bas	70 000 000,00	43 050 000,00
Total A	581 250 000,00	527 350 000,00
B - Produits et intérêts divers		379 576,57
Total A + B	581 250 000,00	527 729 576,57

⁽¹⁾ L'unité de compte est prise pour la valeur qu'avait l'unité de compte U.E.P. au 1^{er} janvier 1958 soit : 0,88867088 gramme d'or fin.

II - Situation des engagements et des dépenses

(en unités de compte) ⁽¹⁾

Classement des fonds affectés au titre de l'annexe B prévus à l'art. 3 de la convention d'application du 25 mars 1957	Nombre de projets	Prévision	Exécution	
		Autorisations d'engagement	Engagements définitifs ⁽²⁾	Paiements effectués
A - Projets sociaux	162	155 914 656,97	—	—
I - Engagements provisoires		149 855 926,68	47 787 859,22	29 866 892,92
— la Belgique	12	4 092 268,17	3 115 923,41	2 204 499,98
— la France	132	130 789 133,62	35 068 581,59	22 585 678,88
— l'Italie	2	2 146 299,99	2 146 000,00	1 967 143,79
— les Pays-Bas	6	12 828 224,90	7 457 354,22	3 109 570,27
II - Financements décidés		3 796 361,12	—	—
— la France	5	2 949 123,56	—	—
— les Pays-Bas	2	847 237,56	—	—
III - En instance de décision		2 262 369,17	—	—
— la France	1	137 733,79	—	—
— les Pays-Bas	2	2 124 635,38	—	—
B - Projets économiques	154	284 714 533,07	—	—
I - Engagements provisoires		231 042 208,52	75 677 444,39	39 807 294,39
— la Belgique	11	6 567 363,80	1 712 063,49	1 189 355,83
— la France	117	221 884 828,12	73 963 409,06	38 617 938,56
— l'Italie	2	2 590 016,60	1 971,84	—
II - Financements décidés		35 662 592,58	—	—
— la Belgique	3	2 300 000,00	—	—
— la France	12	33 362 592,58	—	—
III - En instance de décision		18 009 731,97	—	—
— la Belgique	5	8 834 230,76	—	—
— la France	4	9 175 501,21	—	—
C - Autres engagements et frais accessoires		71 304 291,84	6 781 732,75	2 598 424,71
D - Charges financières		177 758,37	177 758,37	177 758,37
	316	512 111 240,25	130 424 794,73	72 450 370,39

⁽¹⁾ L'unité de compte est prise pour la valeur qu'avait l'unité de compte U.E.P. au 1^{er} janvier 1958 soit : 0,88867088 gramme d'or fin.⁽²⁾ Contrats et marchés passés, devis estimatifs arrêtés, projets dont le montant a été fixé limitativement.

III - Situation des crédits

(en unités de compte) ⁽¹⁾

Classement des fonds affectés au titre de l'annexe B prévue à l'art. 3 de la convention d'application du 25 mars 1957	Allocations totales	Crédits affectés	Crédits disponibles
la Belgique	30 000 000,00	25 143 873,20	4 856 126,80
la France	511 250 000,00	464 812 558,71	46 437 441,29
l'Italie	5 000 000,00	5 000 000,00	—
les Pays-Bas	35 000 000,00	17 154 808,34	17 845 191,66
	581 250 000,00	512 111 240,25	69 138 759,75

⁽¹⁾ L'unité de compte est prise pour la valeur qu'avait l'unité de compte U.E.P. au 1^{er} janvier 1958 soit : 0,88867088 gramme d'or fin.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1963

Le chef comptable

J. HEUSCHEM

L'ordonnateur principal

H. HENDUS

Situation de trésorerie du Fonds européen de développement
arrêté à la date du 31 décembre 1962

(63/221/CEE)

(en unités de compte) ⁽¹⁾

Etats membres	Contributions des exercices 1958 à 1962		Disponible			Total
	Prévues	Versées	A nos comptes spéciaux	A nos comptes chez nos payeurs-délégués dans les PTOM	Auprès d'autres institutions financières	
Belgique	70 000 000	43 050 000	38 831 863,18	418 022,60	3 722,40	39 253 608,18
Allemagne (R. F.)	200 000 000	200 000 000	168 291 450,22	—	—	168 291 450,22
France	200 000 000	200 000 000	162 176 948,22	7 294 391,30	—	169 471 339,52
Italie	40 000 000	40 000 000	37 386 786,32	1 060,61	—	37 387 846,93
Luxembourg	1 250 000	1 250 000	1 248 626,78	—	—	1 248 626,78
Pays-Bas	70 000 000	43 050 000	39 451 179,11	182 854,58	—	39 634 033,69
Total	581 250 000	527 350 000	447 386 853,83	7 896 329,09	3 722,40	455 286 905,32

⁽¹⁾ L'unité de compte est prise pour la valeur qu'avait l'unité de compte U.E.P. au 1^{er} janvier 1958 soit : 0,88867088 gramme d'or fin.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1963

Le chef comptable

J. HEUSCHEM

L'ordonnateur principal

H. HENDUS

**Avis d'appel d'offres n° 279 ⁽¹⁾ lancé par la République somalienne
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement.**

(63/222/CEE)

Convention : 96/I/SI/E

Projet : 12.31.001

Objet :

Fourniture, en un lot, de :

- 50 électropompes immergées, débit 9 - 10 m³/h, actionnées par des moteurs électriques et par groupe électrogène ;
- 10 électropompes, débit 5 m³/h, actionnées par groupe électrogène et par moteur électrique ;
- 7 électropompes immergées d'un débit de 3 m³/h, actionnées par moteur Diesel ou électrique et par groupe électrogène ;
- 3 motopompes d'un débit de 45 - 50 m³/h, actionnées par moteur Diesel ou électrique et par groupe électrogène ;
- 70 réservoirs métalliques boulonnés d'une capacité de 20 m³ chacun, surélevés de 3 m du sol ;
- assortiment de diverses pièces de rechange pour les fournitures ci-dessus.

Lieu de livraison :

Mogadiscio (Somalie).

Estimation :

3.500.000 somalo (équivalent à 490.000 U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Les offres,

en langue italienne, doivent parvenir par pli recommandé adressé à : Segreteria del Dipartimento LL.PP. del Ministero LL.PP. e Comunicazioni della Repubblica Somala à Mogadiscio, au plus tard à 10 heures, heure locale (7 h. GMT) du 30 mai 1963 ou y être déposées, avant la date et l'heure d'ouverture qui seront fixées ultérieurement, auprès du ministère des travaux publics et des communications du gouvernement de la Somalie à Mogadiscio (Somalie).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue italienne, et ses annexes peuvent être obtenus par demande adressée à : Segreteria del Dipartimento LL.PP. à Mogadiscio (Somalie) au prix de 200 somalo. L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus à verser à : Segreteria del Dipartimento dei LL.PP. à Mogadiscio (Somalie).

⁽¹⁾ Le lancement de l'appel d'offres s'est avéré nécessaire à cause du résultat d'une étude effectuée entretemps et qui a demandé la modification des caractéristiques techniques des pompes.

Les entreprises ayant participé à l'appel d'offres initial (appel d'offres n° 199) recevront gratuitement le dossier du présent appel d'offres.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministero LL.PP. e Comunicazioni, Dipartimento LL.PP. à Mogadiscio (Somalie) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstraße, 11
La Haye, Mauritskade 39
Luxembourg, 18 rue Aldringer
Paris 16^e, 61 rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Ministero LL.PP. e Comunicazioni, Dipartimento LL.PP. à Mogadiscio (Somalie).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Troisième modificatif à un appel d'offres

(63/223/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 243

pour un appel d'offres lancé par la république du Sénégal, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 108 (page 2575) du 1^{er} novembre 1962, modifié par publication dans le n° 137 du *Journal officiel des Communautés européennes* du 19 décembre 1962 (page 2899/62) et modifié par publication dans le n° 22 du *Journal officiel des Communautés européennes* du 9 février 1963 (page (257/63),

concernant :

Construction et bitumage d'un tronçon de la route nationale n° 3 entre Saint-Louis et Rosso et d'un tronçon de la route d'intérêt général n° 1 entre Rosso et Richard-Toll, dans la «Région du Fleuve» (Sénégal),

est encore modifié comme suit (modifications en italiques) :

Les soumissions, en langue française, devront parvenir, par pli recommandé au ministère des travaux publics du Sénégal, B. P. 4014 à Dakar (Sénégal) au plus tard le 9 avril 1963 avant 18 heures. L'ouverture des offres aura lieu le 10 avril 1963.

Les autres indications restent inchangées.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8071 — Les perspectives de développement économique dans la C.E.E. de 1960 à 1970

Depuis la création de la Communauté, des progrès notables ont été réalisés dans la voie de la coordination des politiques économiques. La Commission a estimé que ce rapprochement ne pouvait être limité aux actions à court terme, mais devait aussi s'étendre aux politiques de croissance des pays membres.

Dans cet esprit, la Commission a décidé la publication d'un rapport établi par le groupe de travail pour les problèmes de structure et de développement à long terme (groupe Uri), rapport qui fait suite à une première étude sur « La Situation économique des pays de la Communauté », publiée en septembre 1958.

Ce rapport expose les méthodes utilisées pour l'analyse des conditions et des possibilités futures de développement économique dans les pays de la Communauté. Il présente aussi des projections économiques globales, montrant l'évolution des principales grandeurs économiques jusqu'en 1965 et 1970.

Un tel document doit apporter des thèmes de réflexion aux responsables de la politique économique. Il permet aux entreprises d'avoir une vue d'ensemble, globale mais cohérente, du développement économique dans la C.E.E. d'ici 1970.

C'est pourquoi la Commission pense qu'il est utile de rendre l'étude accessible à un cercle large de personnes intéressées par les problèmes que pose le maintien de la croissance économique en Europe. Cet ouvrage comprend 92 pages environ (format 17×25), son prix s'élève à frf. 15,— ; frb. 150,—. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8075° — Le prix de vente de l'énergie électrique dans les pays de la Communauté économique européenne

(Rapport d'un groupe d'experts)

La Commission vient de publier une étude établie sur sa demande, par quatre experts, M. le professeur Destannes de Bernis (France), M. le professeur Duquesne de la Vinelle (Belgique), M. Mortara (Italie) et M. le professeur Wessels (Allemagne), sous le titre « Le Prix de vente de l'énergie électrique dans les pays de la Communauté économique européenne ».

Ce rapport a pour objet de comparer les prix existant dans les différents pays de la Communauté pour l'énergie électrique achetée en vue d'utilisations semblables. La comparaison s'étend à plusieurs types de consommateurs industriels et domestiques, ainsi qu'au commerce, à l'agriculture et à l'artisanat.

Les relevés de prix ont été effectués pour chacune des régions socio-économiques de la Communauté.

A partir de ces données, les experts ont recherché les causes des écarts constatés et les conséquences d'ordre économique qui peuvent en résulter.

L'ouvrage, qui comporte 108 pages, est illustré de plusieurs graphiques et cartes. Il est mis en vente, dans chacune des quatre langues officielles au prix de frf. 17,50 ; frb. 180,—.

VIENT DE PARAÎTRE :

Étude sur le financement de la sécurité sociale dans les pays de la C.E.E.

(Série politique sociale n° 5)

Cette étude a été élaborée par le Bureau international du travail à la demande de la Commission de la C.E.E. en collaboration avec la direction générale des affaires sociales.

L'étude fait l'examen, sur la base de la législation en vigueur au 1^{er} juillet 1961 des diverses méthodes et sources de financement, de l'affectation des ressources, des transferts de risque à risque et de régime à régime, du degré d'élasticité des régimes en fonction de la couverture accordée.

L'étude comprend huit chapitres. Le chapitre premier porte sur les méthodes choisies pour réaliser l'étude et les limites qui y sont mises. Le chapitre II donne un aperçu des dispositions législatives régissant l'organisation financière des organismes gestionnaires. Le chapitre III retrace l'évolution des taux de cotisation et des plafonds entre 1949 et 1961. Le chapitre IV fournit des données statistiques pour les régimes applicables aux travailleurs salariés. Le chapitre V indique les écarts existant entre les différentes catégories d'entreprises et branches d'industrie en ce qui concerne les cotisations ou les coûts de certaines prestations de sécurité sociale. Le chapitre VI porte sur le financement dans l'agriculture, les chapitres VII et VIII donnent des indications statistiques sur les coûts de l'ensemble de la sécurité sociale et sur les opérations financières des régimes généraux de salariés.

L'étude comporte une annexe sur le financement de la sécurité sociale en Grande-Bretagne.

Cet ouvrage comprend 163 pages et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le prix en est fixé à frf. 10,— ou frb. 100,—.